



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté inter-préfectoral du 30 NOV, 2018
établissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Les Varras" (commune de Mauny (76)) et "Moulineaux" (commune de Moulineaux (76)) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

La directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M.Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/13/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Varras, sur la commune de Mauny (76) et de Moulineaux, sur la commune de Moulineaux (76), dont les maîtres d'ouvrage sont respectivement le SERPN et la Métropole Rouen Normandie ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/13/228 du 4 avril 2014 établissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux sur la commune de Moulineaux (76) et des Varras sur la commune de Mauny (76) ;

L'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

L'arrêté SCAED n°18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

La consultation adressée à la commission locale de l'eau du sage Risle Charentonne, par courrier en date du 2 mai 2018 et restée sans réponse ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018, suite à la consultation adressée par courrier en date du 2 mai 2018 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime en date du 5 juillet 2018, suite à la consultation adressée par courrier en date du 2 mai 2018 ;

La consultation du public, en application de l'article 7 de la loi n° 2012-1460 du 07 décembre 2012, menée du 15 mai au 6 juin 2018 dans le département de l'Eure et du 27 août au 16 septembre 2018 dans le département de la Seine-Maritime ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 3 juillet 2018 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime en date du 9 octobre 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance des demandeurs par courriers du 12 et 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

Que le captage « Les Varras » a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Les Varras », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place de du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses et englobe le captage de Moulineaux, géré par la Métropole Rouen Normandie ;

Qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé de prolonger voire renforcer la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme recentre les objectifs et indicateurs par un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment au suivi renforcé des eaux du captage concerné ;

Que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 23 novembre 2017, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles ;

sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime :

ARRÊTENT

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Varras » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Les Varras ».

La démarche est portée par :

Par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N) dont le siège est situé :
62 voie romaine, ZA Thuit Anger 27370 le Thuit-Anger.

Cette collectivité étant désignée par la suite comme « la collectivité ».

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras comprend tout ou parties des territoires des communes de :

En Seine Maritime :

La Londe	Moulineaux
Mauny	

Dans l'Eure :

Barneville sur Seine	Epreville en Roumois commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Berville en Roumois commune déléguée de Les Monts de Roumois	Flancourt Catelon commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Bosc Bénard Commin commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde	Hauville
Bosc Bénard Crescy commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois	Honguemare Guénouville
Le Bosc Roger en Roumois commune déléguée de Bosroumois	Le Landin
Bosc Renoult en Roumois commune déléguée de Thenouville	Saint Ouen de Thouberville
Bosgouet	Saint Ouen du Tilleul
Bosnormand commune déléguée de Bosroumois	Le Theillement commune déléguée de Thenouville
Bouquetot	Thuit Hébert commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde
Bourg Achard	La Trinité de Thouberville
Bourgtheroulde Infreville commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde	Rougemontiers
Caumont	

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs indicateurs et des orientations en termes de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de cette collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétouilles, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions initial, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Ce programme est déjà engagé depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année avec l'aménagement par sous-bassins versants suite à une priorisation des actions.

L'inventaire des bétouilles, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est réalisé en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, les Chambres d'agriculture de l'Eure et Seine-Maritime et deux agriculteurs désignés par les Chambres sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation des collectivités afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Les préfets pourront convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté et sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 1 dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

À l'issue du programme d'actions couvrant une période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera aux Préfets les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, les Préfets pourront rendre ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autres) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Varras », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public et consultable pendant une durée minimale d'un mois, sur les sites internet de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 11 - Mise en œuvre

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le Président du syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Chambres départementales de l'agriculture de l'Eure et de Seine-Maritime ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la Directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- Messieurs les Présidents de la FNSEA de l'Eure et de la Seine-maritime, de la Coordination rurale, de la Confédération paysanne et des Jeunes agriculteurs ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

Fait à ROUEN, le **30 NOV. 2018**

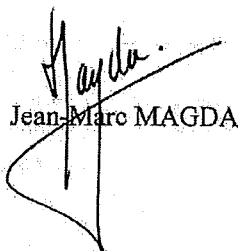
Fait à EVREUX, le **30 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 – Arrêté DDTM/SEBF

Programme d'actions agricoles

Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC des captages des Vannes à Maury (75) et de Moulinsaux (76) comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-5 du code rural et de la pêche maritime)

Actions à réaliser par la profession agricole				
Enjeux	Liberté des actions	Indicateur de suivi	Objectif	Valeur initiale (dans la mesure des connaissances actuelles et de l'avance des études)
Limiter les transferts d'AMPA	Réduire l'usage de glyphosate	- quantités utilisées par l'exploitation de la BVV et par enquête sur un échantillon représentatif	Diminution de l'usage de glyphosate en L et en L/ha	
	Mettre en place des alternatives non chimiques au glyphosate ou mesures favorisant l'infiltration des ruissellements sur certaines situations culturales	sur une zone échantillon du BAC - - part de SAU intégrant ces actions	Sur les situations culturales identifiées avec la profession agricole: - 0% de glyphosate, ou - Mesure favorisant l'infiltration	
Mettre en place des alternatives aux produits phytosanitaires	Participer aux rencontres et animations organisées à destination des agriculteurs	- Nombre d'agriculteurs participants	50% des agriculteurs qui représentent 85% de la SAU du BAC : 33 agriculteurs	240 agriculteurs sur le BAC, 70 représentent 85% de la SAU du BAC.
Limiter les ruissellements et ses effets sur la turbidité et les pics de produits phytosanitaires	Enherbement et maintien d'un enherbement suffisant en amont des bétouilles en champ cultivé	- Nombre de bétouilles recensées (émoussées / à enherber)	100% des bétouilles en champ cultivé, enherbées	Recensement de 0 bétouille en champ cultivé
	Maintenir les surfaces en prairies permanentes et mettre en place des mesures compensatoires en cas de retournement de celles-ci	- Surfaces en prairies indiquées au RPS 2014 - Aménagements compensatoires mis en place	- 100% des prairies maintenues - Nombre de mesures compensatoires mis en place en cas de retournement	1617 ha au RPS 2014 1332 au RPS 2016
	Augmenter le potentiel d'infiltration des sols : 1) Mettre en place, aménager et entretenir les haies, mares-tampons et surfaces enherbées identifiées dans les diagnostics des sous-bassins versants. 2) Assurer la couverture dense des sols en interculture longue	- Part des ouvrages préconisés par les diagnostics effectivement réalisés	- 100% de réalisation des ouvrages préconisés (préconisations en 2017 sur 3 sous-bassins versants : 23 bandes enherbées (7.1ha), 20 haies (1990mH+683m) en ripisylve), 10 fascines (300 m), 3 noues (375 m), 4 talus bousés (260 m), 13 mares]	- réalisation 2017 : 6 mares, 390 m de noues, 280 m de haies, 1.3ha de bandes enherbées

Actions à réaliser par la collectivité

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur cible	Valeur initiale
Suivre la qualité de l'eau brute	Mettre en place un programme de suivi renforcé de l'eau brute en surveillant le paramètre nitrate et les pics de concentration en phytosanitaires. Communiquer annuellement sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de paramètres - Fréquence par rapport aux analyses sanitaires - Nombre de dépassements par molécules - Taux de nitrate 		<ul style="list-style-type: none"> - AMPA : dépassements 8 mois sur 12 en 2017 - en moyenne : 21mg/l de NO₃
Accompagner les agriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires	Etat initial de l'usage du glyphosate (dose, situations culturales)			
	Communiquer et sensibiliser sur l'efficacité du glyphosate	Nombre d'animations et de réunions	> ou = 1/ an	
	Réaliser des diagnostic-conseil CICC et suivis des systèmes d'exploitation	Nombre de diagnostics	> ou = 3/20	6 CICC réalisés sous le premier programme
	Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux de protection de qualité d'eau sur le BAC et aux moyens (gestion des situations culturales à risque, couverture des sols en interculture longue...) mis en œuvre par la collectivité et par les OPA pour y parvenir.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres individuelles des agriculteurs - Nombre d'événements proposés - Nombre de bulletins émis 	100%	96% des agriculteurs rencontrés sous le premier programme (sur 140 agriculteurs)
	Accompagnement individuel et technique des projets de mise en place de matériel et techniques économes en intrants	Nombre de projets accompagnés	100% des demandes des agriculteurs sollicités	9 projets individuels accompagnés sous le premier programme + 10 dossiers MAEC
Limiter les ruissellements et ses effets sur la turbidité et les pics de phytosanitaires	Réaliser les diagnostics d'hydraulique douce des sous-bassins versants de la ZPAAC	Nombre de sous-bassins versants diagnostiqués	2 sous-bassins versants restants à diagnostiquer	Fin 2017 : 4 sous-bassins versants diagnostiqués dont 1 qui n'a débouché sur aucune préconisation d'aménagement 2 bassins versants en cours de diagnostic
	Conseil sur les retournements d'herbages et les mesures compensatoires à mettre en œuvre	Nombre d'avis transmis sur les projets de retournements	Avis donné sur toutes les surfaces retournées	

